

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 01380

Numéro SIREN : 303 753 172

Nom ou dénomination : 22 SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2020 sous le numéro de dépôt 11559

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11559

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

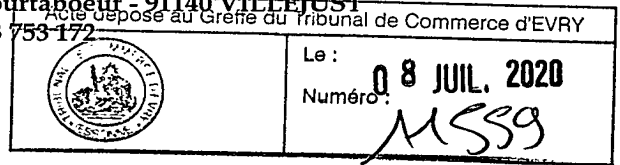
Nom/dénomination : 22 SERVICE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 303 753 172

N° gestion : 1986 B 01380





**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt
Le 4 JUIN ,
A 10 heures

La Sarl ENTERTAINMENT SERVICES, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est sis 32 avenue d'Océanie - Courtaboeuf - 91140 VILLEJUST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS 828054 221, est représentée par ses cogérants, MM. Stéphane Coussinet et Jean-Marie Degeilh a décidé de prendre les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé Unique, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social du 32 avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, au 3 Avenue d'Amazonie 91940 LES ULIS à compter du 4 JUIN 2020

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au 3 Avenue de l'Amazonie 91940 LES ULIS. «

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR

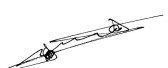
L'associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de droit.

De tout ce qu'il précède, il est dressé le présent procès-verbal qui est signé après lecture par

Pour l'Associé Unique


Le Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/11559

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 22 SERVICE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 303 753 172

N° gestion : 1986 B 01380



22 SERVICE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

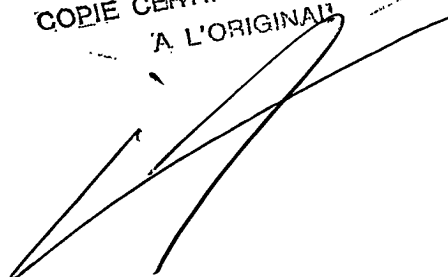
AU CAPITAL DE 38 125 EUROS

SIEGE SOCIAL : 32 Avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST

STATUTS

(Mis à jour par AGE en date du 04 juin 2020)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL



Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La société d'abord constituée sous la forme de S.A.R.L. suivant acte S.S.P. du 1^{er} février 1972, enregistré à la Recette des Impôts de VERSAILLES-NORD le 15 février 1972 – Folio 74 – Bordereau 92/5 a été ensuite transformée en société anonyme en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1985. La société, sous la forme de S.A., a été transformée en Société par Actions Simplifiée suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2004, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2004.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

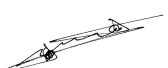
La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

- la propreté et les services associés :
- * la propreté : l'entretien et le nettoyage de tous locaux, le nettoyage sur voie publique, la conception et l'entretien des espaces verts,
- * les service associés : déblaiement de surfaces, petite maintenance en serrurerie, plomberie et électricité ; prestations de rénovation intérieure (peinture et divers revêtement sur sols, murs et plafonds)
- le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels et l'activité de commissionnaires aux transports,
- tous services et distribution pouvant comporter l'achat, le stockage et la vente de matériel ou produits.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social et de son élargissement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.



Article 3 - Dénomination sociale

La société continue d'avoir pour dénomination sociale : 22 SERVICE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège Social est fixé 3 Avenue d'Amazonie 91940 LES ULIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision du président et tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 38 125 Euros (trente huit mille cent vingt cinq euros) divisé en 2 500 actions de 15,25 Euros (quinze euros et vingt cinq centimes) chacune.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscriptions au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne qu'un associé.

Article 10 - Cession des actions - Droit de préemption

1 . Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 . L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d' actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, e s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d' un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.



3 . Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 (quinze) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 . A l'expiration du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 . En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 (trente) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 11 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1 . En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

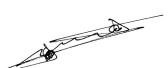
Article 12 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.



La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 (trente) jours de la décision de fixation du prix.

Article 13 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

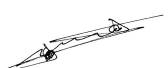
Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est de 6 (six) ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

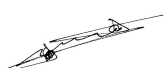
Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Article 16 - Directeur Général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique, associé ou non.



L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président

Article 17 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 - Décisions collectives des associés

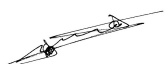
Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à la majorité simple :**
 - . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - . nomination et révocation du président ;
 - . nomination et révocation du directeur général ;
 - . dissolution et liquidation de la société ;
 - . augmentation et réduction du capital ;
 - . fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - . agrément des cessions d'actions
 - . exclusion d'un associé.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.



Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous les moyens 15 (quinze) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 (huit) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

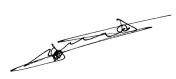
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement fait par le liquidateur.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Article 21 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant le nomination du dernier arbitre nommé.



Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LES ULIS
Le 23 août 2004.


Le président

